



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

07 OCT. 2020

**Arrêté préfectoral du.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2020-22-0021 relative au projet concernant la construction d'un bâtiment mise bas et gestantes et d'un bâtiment quarantaine sur le territoire de la commune de Guitté, présentée par l'EARL DARTOIS Guy, reçue le 10 septembre 2020 et considérée complète le 10 septembre 2020 et les plans joints ;

Considérant la nature du projet qui vient en extension et en prolongement de l'existant :

- le projet se fait sans modifications des effectifs ;
- l'augmentation de la surface projet est de 534 m² par rapport au projet initial ;
- l'implantation est prévue sur des surfaces déjà bitumées pour lesquelles les eaux pluviales sont déjà maîtrisées ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel :

- les nouveaux bâtiments sont à distances réglementaires ;
- l'impact supplémentaire est modéré et limité au voisinage proche des installations déjà existantes ;

Considérant l'implantation du projet :

- le site est hors Natura 2000 et ZNIEFF ;
- le site est en dehors de zone fortement urbanisée ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet de construction au nom de l'EARL DARTOIS GUY de deux bâtiments de respectivement 120 places maternité-gestante et 93 places quarantaines au lieu-dit « Beau Chêne » à Guitté est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 :Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le

07 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Beatrice Obara